

435, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J5 Tél. : 418 529-2949 / 1 800 463-4672

Téléc. : 418 529-5139

**14 DÉCEMBRE 2023** 

## PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (S-2.1, R.4) RELATIVEMENT AUX APPAREILS DE LEVAGE

Règlement modifiant également le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 19°, 35° et 42° et 3è al.)

Ce projet de règlement publié le 13 décembre dans la Gazette officielle prévoit la mise à jour des dispositions générales s'appliquant aux appareils de levage de personnes et le regroupement des exigences générales pour les appareils de levage.

La sous-section du CSTC qui s'applique aux appareils de levage date de 1981 et n'a pas été revue depuis. Or, les normes citées dans le CSTC présentent un écart important avec les normes et règles de l'art actuellement en vigueur.

De plus, en ce qui a trait aux plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) ainsi qu'aux plates-formes de transport le long de mâts (MCTP), les normes de références sont absentes de la réglementation. Des lésions graves surviennent lors de l'utilisation de ces appareils et certaines difficultés d'application de la réglementation dans les milieux de travail sont observées. Un besoin de regrouper les dispositions générales applicables aux appareils de levage, quelle que soit la nature de l'équipement, et d'actualiser les règles spécifiques aux appareils de levage de personnes a été identifié.

Enfin, les règles d'utilisation des appareils de levage de personnes ont été actualisées et des dispositions relatives à la formation obligatoire pour l'opérateur d'une plateforme élévatrice mobile de personnel ont été ajoutées.

En concordance avec certaines modifications relatives à la renumérotation d'articles du Code de la sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) sont modifiés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Ouellet, ingénieure experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par téléphone au 514-906-3010, poste 2065 ou par courriel : josee.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours des projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec*, soit au plus tard le 27 janvier 2024, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

**Source**: Gazette officielle